



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

21/630/A

Date du prononcé

28 novembre 2022

Numéro du rôle

2022/AL/255

En cause de :

A. E.
C/
ALLIANZ BENELUX SA

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-J

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

Accidents du travail — secteur privé — évènement soudain non démontré

EN CAUSE :**Monsieur A. E.,**

partie appelante, **présente**, ci-après Monsieur A.,
assistée par Maître

CONTRE :

La SA ALLIANZ BENELUX, BCE 0403.258.197, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II, 32,
partie intimée, ci-après Allianz ou l'assureur-loi
comparaissant par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 24 octobre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 27 janvier 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8^e chambre (R. G. n° 21/630/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 22 avril 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 25 avril 2022, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 mai 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 21 juin 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 24 octobre 2022 ;
- les conclusions avec inventaire, le dossier de pièces, et les conclusions additionnelles de la partie intimée, remis au greffe de la cour respectivement les 12 juillet et 20 septembre 2022 ;

- les conclusions de la partie appelante remises au greffe de la cour le 22 août 2022 ;
- le dossier de pièces ainsi qu'un état de dépens déposés par la partie appelante à l'audience du 24 octobre 2022.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 24 octobre 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Monsieur A. a déclaré avoir été victime d'un accident du travail le 21 février 2020 alors qu'il était affecté en qualité d'ouvrier de production à l'entreprise DELKA pour compte d'ADECCO dont Allianz est l'assureur-loi.

Le 23 mars 2020, Axa notifie à Monsieur A. une décision de refus d'intervention, sur base de la motivation suivante :

*« [...] Pas de preuve des faits invoqués sur le lieu de travail.
Il existe des éléments contradictoires qui rendent les faits invoqués incertains.
Il n'y a pas d'évènement soudain au sens de la loi et de la jurisprudence en matière d'accident du travail / il n'y a pas de fait accidentel distinct localisable dans le temps et l'espace. [...] »*

Monsieur A. a contesté cette décision par une requête introductive d'instance le 5 mars 2021.

Par jugement du 27 janvier 2022, le tribunal du travail a considéré que Monsieur A. ne savait pas déterminer l'évènement soudain qui serait constitutif d'un accident du travail et en conséquence n'arrive pas à en apporter la preuve qui lui incombe, ni à déterminer, s'agissant de sa demande à pouvoir démontrer par toutes voies de droit l'évènement soudain dont il a été victime, les faits cotés à preuve qui devraient être visés dans le jugement.

Le tribunal a dès lors dit la demande recevable, mais non fondée, et a condamné l'ONEM [sic] aux dépens de Monsieur A., non liquidés, ainsi qu'à la contribution de 20 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Monsieur A. demande :

- Qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail survenu le 21 février 2020 au siège de l'entreprise DELKA alors qu'il travaillait pour compte d'ADECCO ;
- La désignation d'un expert avec la mission habituelle.

Allianz demande pour sa part la confirmation du jugement dont appel et qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié, de sorte que l'appel, régulier en la forme, est recevable.

III. LES FAITS

Les faits pertinents de la cause sont décrits *supra* au titre des antécédents du litige.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de Monsieur A.

Monsieur A. fait valoir en substance que :

- La prétendue discordance dans la relation des faits ne résulte que d'une mauvaise compréhension de la situation à défaut pour lui de s'exprimer en français, néerlandais ou anglais, et de pouvoir montrer la situation de fait ;
- Il a pu obtenir de l'entreprise DELKA une photo de l'endroit où s'est déroulé l'incident, et il résulte de la visualisation de celle-ci, de la déclaration d'accident du 25 février 2020, et de la fiche de renseignements datée du 5 mars 2020 que l'évènement soudain est constitué par le fait d'être retombé lourdement d'un marchepied — qui n'en est pas un en réalité, mais une barre de métal qu'il a utilisée pour accéder à la cuve qu'il devait nettoyer en vue d'un changement de préparation de sauce — dont la hauteur est anormale par rapport à une marche ordinaire d'un escalier ou d'un escabeau ;
- Cet évènement soudain est confirmé par la lésion traumatique constatée à l'occasion d'une tomoscintigraphie réalisée 2 jours après l'accident.

La position de l'assureur-loi

L'assureur-loi fait valoir en substance que :

- Monsieur A. peine à avancer un ensemble de faits cohérents et concordants lui permettant d'établir et de déterminer l'évènement soudain, entretenant sans cesse une confusion entre la descente et la chute d'une marche, d'un marchepied, ou d'une barre de métal ;
- Son suivi médical est plutôt démonstratif d'un état antérieur – le cas échéant traumatique – important.

La décision de la cour du travail

a. Textes et principes applicables

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme « *l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion* ».

L'alinéa 2 du même article énonce que « *l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions* ».

L'article 9 de la même loi stipule quant à lui que « *lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident* ».

Il résulte de ces dispositions légales que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Cette preuve doit être certaine.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

L'évènement soudain peut être décrit comme un événement (c'est-à-dire quelque chose qui arrive) qui répond à des critères de temps et d'espace précis (« soudain ») et qui est susceptible de causer ou aggraver la lésion.

Les précisions suivantes peuvent être faites s'agissant de cette notion :

- Le concept légal de soudaineté vise l'exigence d'une date certaine : l'évènement soudain doit être circonscrit dans le temps et doit survenir dans un laps de temps restreint, raisonnablement confiné. La référence généralement admise reste la durée de la prestation de travail, quoique de nombreuses décisions acceptent, selon les circonstances, une durée plus longue. Dans un arrêt du 28 avril 2008¹, la Cour de cassation rappelle que l'évènement soudain doit être un fait susceptible d'être épinglé dans le temps, d'une durée relativement courte. Elle précise que c'est le juge du fond qui doit déterminer si la durée de l'évènement dépasse ou non ce qui peut

¹ Cass., 28 avr. 2008, *Chron. D.S.*, 2009, p. 315

être admis légalement. Notre cour a ainsi considéré que l'évènement soudain est celui qui se produit dans un laps de temps n'excédant pas une journée de travail, limite à laquelle il est habituel, quoique non impératif, de se référer² ;

- L'évènement soudain peut être banal³ ;
- Il peut en outre être constitué de plusieurs actions. De même, il peut consister en actes successifs, en manipulations renouvelées, en efforts répétés ou prolongés, à la condition que ceux-ci restent soudains ;
- Il s'agit également de mouvements, d'efforts et de gestes accomplis par la victime. Le simple mouvement ou l'effort au cours du travail peut constituer l'évènement soudain⁴ ;
- C'est aussi toute situation, toute circonstance, toute donnée à laquelle le travailleur est confronté : conditions pénibles de la prestation de travail, conditions atmosphériques ou la combinaison de celles-ci ;
- Pour que l'évènement puisse être qualifié de soudain, il doit pouvoir être épinglé, c'est-à-dire que la victime doit isoler un fait, un mouvement, une circonstance, une action ou un état précis, c'est-à-dire déterminé et précisé, dans l'exécution du contrat de travail ;
- Il n'est pas requis que cet élément épinglé se distingue de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière. Il suffit que, dans le cours de l'exécution du contrat, un fait soit épinglé. Il peut s'agir d'un geste que le travailleur pose dans le cadre de ses fonctions de manière quotidienne. L'évènement soudain peut consister en chacun des actes qui composent l'exercice habituel et normal de la tâche journalière ;
- Il n'est pas davantage requis que le fait épinglé soit accompagné de circonstances particulières ou d'efforts particuliers ayant soumis l'organisme à une agression. Exiger que soient établies des circonstances supplémentaires par rapport à la tâche normale effectuée revient à exiger que le fait épinglé se distingue de l'exécution du contrat de travail ;
- L'évènement doit être susceptible d'occasionner ou d'aggraver la lésion invoquée.

La notion d'évènement soudain relève de l'appréciation souveraine des faits par le juge du fond. L'existence d'un évènement soudain, et donc l'admission de l'accident du travail, dépend dans chaque cas d'espèce de l'appréciation des éléments de fait de la cause (nature du travail, circonstances dans lesquelles la douleur et/ou la lésion sont apparues, etc.)⁵.

² C. trav. Liège, 13 nov. 2002, inéd., R.G. n° 30.677/02, la cour renvoyant à C. trav. Liège, 2 avr. 1992, *Chron. D.S.*, 1994, p. 295.

³ C. trav. Brux., 8 juin 2009, R.G. 50.536, <http://www.terralaboris.be>.

⁴ C. trav. Liège, 26 oct. 1992, inéd., R.G. n° 18.170/91 et C. trav. Liège, 25 janv. 1993, inéd., R.G. n° 17.740/90, cités par C. trav. Liège, 27 févr. 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 377 ; C. trav. Liège, 27 mars 1995, inéd., R.G. n° 19.284/92

⁵ En ce sens: C. trav. Liège, 16 juin 1995, inéd., R.G. n° 22.535/94 ; C. trav. Liège, 7 janv. 1985, *J.T.T.*, 1985, p. 407, note et *J.L.*, 1985, p. 393, obs. N.S.

Quant à la charge de la preuve, c'est à la victime qu'il appartient d'apporter la preuve des faits invoqués, c'est-à-dire qu'est survenu dans le cours de l'exécution du contrat, un évènement soudain ayant pu provoquer une lésion.

L'évènement soudain doit être établi de manière formelle⁶, ceci en application de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle il doit être certain⁷.

La preuve de l'évènement soudain peut se faire par toutes voies de droit. Elle peut découler de la déclaration du travailleur, pour autant que cette dernière soit plausible et cohérente et à la condition d'être corroborée par d'autres éléments du dossier et non contredite par certains de ceux-ci⁸.

S'agissant de l'offre de preuve par témoins, la cour rappelle que le juge décide souverainement si la preuve peut être rapportée utilement par ce biais, pour autant qu'il ne méconnaisse pas le droit de principe d'apporter une telle preuve. Seuls des faits précis et pertinents peuvent faire l'objet d'une enquête en application de l'article 915 du Code judiciaire. Le fait précis et pertinent est celui qui est utile à la solution du litige et qui permet à l'adversaire de rapporter la preuve contraire.

Le juge peut rejeter l'offre de preuve si celle-ci devait s'avérer difficile ou impossible notamment du fait de l'écoulement du temps. Ainsi, le juge peut rejeter une demande d'enquête en raison de sa tardiveté, compte tenu de la nature des faits à prouver, lorsque les témoins ne pourraient plus déposer avec toute la clarté et la précision nécessaires.

En ce qui concerne la survenance dans le cours de l'exécution du contrat ou des fonctions, il s'agit d'une notion large.

Elle dénote la volonté du législateur de considérer que le contrat est la source de diverses obligations dont celle de travailler n'est qu'une parmi d'autres⁹.

Le critère décisif est celui de savoir si le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur, c'est-à-dire dans les temps et lieux où s'exerce cette autorité¹⁰. L'autorité peut n'être que virtuelle¹¹ et elle dure tant que la liberté personnelle du travailleur est limitée du fait de

⁶ C. trav. Bruxelles, 12 janv. 2004, inéd., R.G. n° 43.543; C. trav. Bruxelles, 10 juin 2002, inéd., R.G. n° 35.760. Voir également Trib. trav. Bruxelles, 24 sept. 2002, inéd., R.G. n° 11.636/01, 23.749/00 et 79.385/98.

⁷ Cass., arrêts des 6 mai 1996 (*Chron. D.S.*, 1996, p. 620 ; *Pas.*, 1996, I, p. 421 ; *J.T.T.*, 1997, p. 34 et *R.W.*, 1997-1998, p. 224) et 10 déc. 1990 (*Arr. cass.*, 1990-1991, p. 394 ; *J.T.T.*, 1991, p. 78, note ; *Pas.*, 1991, I, p. 348 et *R.W.*, 1990-1991, p. 1337).

⁸ C. trav. Liège, 25 janv. 2006, inéd., R.G. n° 32.950/05 ; C. trav. Liège, 26 oct. 2005, inéd., R.G. n° 32.662/02, citant C. trav. Liège, 12 sept. 2001, inéd., R.G. n° 29.903/00.

⁹ M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 130 et les références citées.

¹⁰ L. Van Gossum, *Les accidents du travail*, 7^{ème} éd., Larcier, 2007, p. 64.

¹¹ Cass., 3 octobre 1983, *Pas.*, 1984, p. 105.

l'exécution du contrat¹². L'exécution du contrat de travail ne coïncide, dès lors, pas toujours avec l'exécution même du travail.

La survenance par le fait de l'exécution du contrat ou des fonctions est également appréhendée de manière large : il en est question dès que l'accident est la réalisation d'un risque auquel la victime est exposée soit en raison de son activité professionnelle, soit en considération du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle se trouve placée. Le fait du travail est tout événement que le milieu du travail a rendu possible.

S'agissant du renversement du lien causal entre l'accident et la lésion, la cour relève ce qui suit :

- eu égard à la présomption légale, c'est à l'assureur-loi qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal ;
- pour renverser la présomption contenue à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, l'entreprise d'assurances doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale ;
- en cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'évènement soudain.

b. Application

En l'espèce, la cour relève les éléments suivants :

- Le jour même des faits allégués, soit le 21 février 2020, l'employeur a obtenu de l'entreprise utilisatrice les informations suivantes :
« [Monsieur A.] vient de partir en ambulance.
Apparemment il a fait un faux mouvement et ne sait plus bouger.
Est revenu de la prod au bureau en marchant et quand l'ambulance est arrivée, il ne savait plus marcher et a fait un style de malaise.
D'après la cliente, il n'a rien porté de spécial... »
- ADECCO obtiendra encore le 24 février les informations suivantes :
« [...]. Ouvrier de production.
Était monté sur petit marchepied de 2 marches pour nettoyer la machine, car changement de sauce et en descendant il s'est bloqué dos et jambe droite puis est tombé dans les pommes.
Ont appelé une ambulance.
Hôpital CHR de Verviers.
Lumbago.
Incapacité jusqu'au 23/2 puis prolongé par médecin traitant jusqu'au 9/3 inclus.

¹² Cass., 26 septembre 1989, *Pas.*, 1990, p. 106.

Témoin : Maria (nom de famille ?) »

- Au niveau de la déclaration d'accident du 25 février 2020 rédigée par l'employeur, qui fait état d'un accident du 21 février 2020 à 10 h 30 notifié le même jour à 11 h 40 et survenu dans l'établissement de l'entreprise DELKA, il est indiqué que Monsieur A., occupé en qualité d'ouvrier de production à nettoyer la machine pour changement de sauce, était sur un marchepied et en descendant, s'est bloqué le dos et la jambe droite, puis est tombé dans les pommes. Il est fait mention d'un lumbago à titre de lésion, précisé que des soins ont été dispensés le jour même au CHR de Verviers, et que Maria S. a été témoin des faits.
- Au niveau de la fiche de renseignements complétée par Monsieur A. le 5 mars 2020, où celui-ci indique qu'une dénommée Maria, opérateur avec qui il travaillait, a été témoin des faits, ces derniers sont décrits comme suit :

« J'étais monté sur la machine pour la nettoyer, car on avait un changement de sauce à effectuer et une fois fini et que je suis descendu, dès que j'ai posé mon pied au sol je suis resté bloqué et je ne savais plus bouger ma jambe droite. »
- Au niveau des documents médicaux produits par Monsieur A., il est fait mention soit d'une chute le 21 février 2020 (docteur G. BRANDS), soit d'une chute d'une hauteur de quelques marches s'étant produite le 21 février 2020 (docteur P. LECLERCQ)
- Lors de son examen par le médecin-conseil (le docteur CRASBORN) de l'assureur-loi le 4 août 2020, la relation des faits par Monsieur A. fut la suivante :

*« Le 21/02/2020 vers 11 heures, l'intéressé était monté sur un tabouret de 3 marches afin de nettoyer l'intérieur d'une machine à sauce.
Il la nettoyait avec un tuyau d'arrosage. En descendant le tabouret, il a déposé le pied droit à terre et a ressenti une vive douleur en para lombaire droit.
Une de ses collègues l'a aidé à s'asseoir sur un siège, il a ensuite perdu connaissance et a vomi. »*

La cour constate encore qu'en première instance, Monsieur A. fera état soit d'avoir « *chuté de quelques marches en redescendant d'une machine qu'il venait de nettoyer* » (requête introductive d'instance), soit que « *En redescendant du marchepied, il a raté la marche et est tombé* » (conclusions), alors que dans le cadre de la présente procédure d'appel, il est maintenant soutenu qu'il est redescendu lourdement d'une barre en métal ronde située à une hauteur anormale par rapport à une marche ordinaire et s'est fait mal au dos.

La cour ne peut dès lors que constater le manque de cohérence des déclarations de Monsieur A., et les discordances au niveau des éléments du dossier mises en exergue ci-dessus.

Ce constat n'est pas remis en cause par le nouvel élément produit aux débats par Monsieur A., soit ce qu'il indique être une photographie de l'endroit où se serait déroulé l'accident, et qui consiste en l'image d'une cabine vitrée où l'on peut apercevoir, derrière une porte vitrée ce qui pourrait être assimilé à une cuve, située en hauteur par rapport à deux barres en métal rondes.

Quant à l'offre de preuve par témoins formulée par Monsieur A., la cour n'y donnera pas suite, compte tenu de :

- L'ancienneté des faits ;
- Ce qu'il ressort d'un échange de courriels intervenu le 2 mars 2020 entre l'entreprise DELKA et l'employeur de Monsieur A. que la personne renseignée comme témoin des faits par celui-ci, Madame Maria S., a indiqué à différentes reprises n'avoir rien vu, et ne pas souhaiter être considérée comme témoin ni communiquer son adresse.

Enfin, la cour relève que la question de savoir si la lésion invoquée est susceptible d'avoir été produite par l'évènement soudain se pose avec acuité en la présente affaire :

- Monsieur A. produit aux débats à l'appui de sa demande un protocole d'une scintigraphie réalisée le 24 février 2020 dont les conclusions sont les suivantes :
 - Séquelles de tassement récent du plateau supérieur de L3.
 - Discarthrose évolutive L5-S1.
 - Probables séquelles traumatiques au niveau costal.
- Or ainsi que le signale le médecin conseil d'Allianz (qui indique avoir été particulièrement surpris du caractère encore fort douloureux de l'examen clinique pratiqué 6 mois après les faits, et considère que de toute évidence Monsieur A. a été victime d'une chute importante avant le 21 février 2020 qu'il essaie de faire passer sous le couvert d'un accident du travail inexistant à cette date) en son rapport du 5 août 2020, « *en descendant d'une escabelle, il est impossible de se provoquer des fractures costales bilatérales comme montré par la scintigraphie* ».

En conclusion et en synthèse, la cour n'est pas convaincue par le récit de Monsieur A. et considère que la preuve de l'évènement soudain n'est pas rapportée, de sorte que le jugement doit être confirmé.

c. Les dépens

Les dépens sont à la charge de l'assureur-loi (et non de l'ONEM comme indiqué erronément au dispositif du jugement entrepris) conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé, et confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Délaisse à Allianz ses propres dépens et la condamne aux dépens de Monsieur A., liquidés à 142,18 € à titre d'indemnité de procédure de première instance, et à 142,18 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 42 € à titre de contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, Conseiller faisant fonction de Président,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre d'ouvrier
assistés de , greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la **Chambre 3 J** de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le **VINGT-HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**,
par Monsieur , Conseiller faisant fonction de Président,
assisté de , Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,